Kanton Bern
Canton de Berne

Office de la population
Service de l'état civil et des naturalisations
Autorité de surveillance
Section Naturalisations

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 47 85
br.zbd@be.ch
www.be.ch/naturalisation

Bulletin d'information nº 1 du 31 mars 2022

Naturalisations

Le Service de l'état civil et des naturalisations (SECN) attache une grande importance à sa bonne collaboration avec les communes, qui trouveront dans le présent bulletin des informations sur la notion d'encouragement de l'intégration des membres de la famille. Nous abordons en outre la communication avec les personnes sourdes ou malentendantes dans le cadre des procédures de naturalisation et vous informons des nouveautés en matière d'archivage et de gestion des documents originaux. Nous attirons enfin votre attention sur les informations précieuses publiées sur le nouveau site Internet de fide à l'intention des autorités.

1. Encouragement de l'intégration des membres de la famille

Lorsqu'une famille n'est pas incluse au complet dans une procédure de naturalisation, les autorités doivent examiner si la personne requérante encourage l'intégration des membres de sa famille. Cet examen s'applique particulièrement aux personnes qui souhaitent se faire naturaliser sans que leur conjoint ou conjointe soit inclus dans la procédure.

Dans de pareils cas, nous vous prions d'examiner les aspects suivants: déterminez si la personne non incluse est intégrée dans la commune.

- Comment évaluez-vous ses connaissances linguistiques?
- La personne participe-t-elle à la vie économique?
- Comment participe-t-elle à la vie sociale et culturelle?

Il est important que vous décriviez le rôle que la personne requérante joue dans le processus d'intégration de son conjoint ou de sa conjointe.

Pour de plus amples informations, référez-vous à l'article 8 de l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité, OLN; RS 141.01), au point 3.3.7 de l'ISCB et au manuel du Secrétariat d'État aux migrations, V. Nationalité (lien), chapitre 3: Naturalisation ordinaire, 321/15 (p. 56).

Consignez les résultats de votre examen à la rubrique «Encouragement de l'intégration des membres de la famille» du rapport d'enquête, en joignant les annexes utiles au dossier (p. ex. prises de position, procès-verbaux d'audition, attestations de fréquentation d'un cours de langue, attestations de l'employeur).

2. Interprétation en langue des signes dans la procédure de naturalisation

Les personnes sourdes ou malentendantes ont le droit de communiquer en langue des signes dans leurs rapports avec l'État. La collectivité est tenue, sur demande, de mettre un interprète à leur disposition et de le rétribuer. Ces principes s'appliquent aussi aux procédures de naturalisation.

L'article 8, alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) interdit toute discrimination sur la base d'un handicap. La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand; RS 151.3) concrétise cette interdiction de discrimination: elle a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. Or, on peut considérer qu'une personne est désavantagée lorsqu'elle ne peut pas faire appel à une prestation, ou seulement dans des conditions difficiles, à cause de son handicap.

Si vous recevez une personne requérante qui est sourde ou malentendante, vous pouvez faire appel à un interprète en langue des signes de la Fondation Procom. Pour de plus amples informations, rendez-vous sur www.procom-deaf.ch.

3. Archivage et documents originaux

Depuis le 1er janvier 2018, les communes doivent transmettre toutes les décisions qu'elles rendent au terme d'une procédure de naturalisation au SECN pour qu'il les archive une fois qu'elles sont entrées en force. Concrètement, elles doivent transmettre l'ensemble du dossier des procédures de naturalisation, aussi bien lorsqu'elles rendent un préavis favorable que lorsqu'elles n'accordent pas leur droit de cité (p. ex. en cas de rejet ou de radiation du rôle).

En cas de refus d'une naturalisation, les personnes concernées ont souvent la possibilité de déposer une nouvelle demande à une date ultérieure. Il faut donc leur rendre les documents originaux qu'elles pourraient réutiliser et n'en verser qu'une copie au dossier. Veuillez apposer un tampon et une signature sur les copies et les remettre au SECN avec les dossiers. Si des originaux ont été transmis au SECN, ils peuvent être récupérés pour être restitués aux personnes requérantes.

4. Nouveau site Internet de fide pour les autorités

Le nouveau site Internet de fide contient des informations spécifiquement destinées aux autorités, aux services de conseil et aux spécialistes qui ont affaire à des certificats de langue, par exemple dans le cadre de procédures de naturalisation. Ces informations peuvent aussi être utiles aux communes. Elles sont consultables sur https://fide-admin.ch/fr/.

Des suggestions pour les prochains bulletins?
Si vous souhaitez qu'un sujet en lien avec la naturalisation soit abordé, n'hésitez pas à nous en faire part par courriel et nous l'inclurons dans un prochain bulletin d'information.

Pour tout renseignement complémentaire

Cornelia Prieth, responsable de section
Angela Ramseier, responsable suppléante de section